

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-01-08-00002

Arrêté n° 23-DDTM85-845 portant dérogation
temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre
2011 modifié et à l'arrêté préfectoral 2018 n° 408
du 16 juillet 2018 établissant le programme
d'actions régional en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole pour la région Pays de la Loire

Arrêté N°23-DDTM85-845

portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays-de-la-Loire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN),

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire (6° PAR Nitrates),

Vu le courrier de la FDSEA 85 du 13 novembre 2023 au préfet de la Vendée demandant une dérogation au calendrier d'épandage et aux obligations de couverture hivernale, imposés par le 6° PAR nitrates et par la Politique Agricole Commune (PAC),

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 décembre 2023,

Considérant que la mesure 1 du 6° PAR Nitrates fixe des périodes d'épandage en fonction du type d'effluents et du type de cultures, pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses,

Considérant que certains épandages d'effluents de type II n'ont pu avoir lieu du 18 octobre au 15 novembre du fait de la pluie et de la mauvaise portance des prairies, et que dès lors, la capacité de la fosse n'est pas suffisante pour stocker les effluents pendant toute la période d'interdiction d'épandage,

Considérant alors que le risque de débordement de la fosse est plus néfaste à l'environnement qu'un épandage sur des parcelles présentant une couverture végétale en capacité d'absorber partiellement les nitrates et situées en dehors des zones sensibles telles que les parcelles en bordure de cours d'eau et ou présentant une pente,

Considérant que la mesure 7 du 6° PAR Nitrates oblige, selon certaines modalités, le respect d'une couverture végétale minimale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses,

Considérant que cette mesure est reprise dans l'item BCAE 6 de la conditionnalité des aides de la PAC,

Considérant que le département de la Vendée a, sur la période du 18 octobre au 15 novembre 2023, connu des précipitations exceptionnelles et ininterrompues sur l'ensemble du territoire,

Considérant que les précipitations relevées à la station météorologique de La Roche sur Yon sur la période du 18 octobre au 15 novembre sont de 310 mm, soit le double de la normale,

Considérant la note du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 14 novembre 2023 qui confirme le caractère exceptionnel de l'évènement caractérisé par un indice d'humidité des sols au 8 novembre supérieur à 0,85 sur l'ensemble du département de la Vendée,

Considérant que l'ensemble du département a été touché par des précipitations pouvant localement, selon les caractéristiques pédologiques très variables d'une parcelle agricole à l'autre au sein d'une même commune, entraîner des perturbations des travaux agricoles de semis de couverts végétaux,

Considérant que, selon la nature des sols, le temps nécessaire au ressuyage pour pouvoir pénétrer sur les parcelles agricoles afin d'effectuer des semis sans détruire les sols n'a pas été suffisant,

Considérant ainsi que certains exploitants agricoles n'ont pu et ne pourront, au regard de ces précipitations, remplir leurs obligations pour respecter la mesure 7 du 6^e PAR, notamment procéder aux semis nécessaires à la couverture végétale hivernale imposée par la réglementation,

Considérant alors que ces exploitants ne pourront dès lors plus remplir les critères imposés par le BCAE 6 (couverture des sols) et 7 (rotation des cultures) de la conditionnalité des aides de la PAC,

Considérant que, selon l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le représentant de l'État dans le département peut déroger temporairement à la mesure 1 et 7 du I de l'article R. 211-81, le cas échéant renforcées par les programmes d'actions régionaux en application de l'article R. 211-81-1, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1

Dans les situations où le respect des obligations de couvertures des sols et de mulching enfoui en période hivernale ou d'épandage d'effluents d'élevage permettant de vidér les fosses de stockage des effluents avant l'hiver est rendu impossible en raison des conditions pluviométriques décrites ci-dessus, une dérogation individuelle peut être délivrée à l'exploitant qui en fait la demande.

Article 2

Pour les demandes de dérogation liées à la couverture des sols :

- Les exploitants doivent transmettre une demande individuelle en utilisant le formulaire de demande de dérogation à la mesure 7 du 6^e PAR nitrates et aux BCAE 6 et 7 de la PAC.

Pour les demandes de dérogation liées à l'épandage des effluents :

- Les exploitants doivent transmettre une demande individuelle en utilisant le formulaire de déclaration pour l'épandage d'effluent agricole de type II (lisier) sur prairie de plus de 6 mois en période hivernale, en dérogation à l'interdiction d'épandage prévue par le 6^e PAR nitrates. Les exploitants doivent être en capacité de justifier de leurs capacités de stockage (pré-dexel).

Les formulaires sont disponibles sur le site des services de l'État en Vendée : <https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture>

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 3

- Le formulaire de déclaration individuelle de **demande de dérogation à l'obligation de couverture hivernale des sols** est déposé avant le 15 janvier 2024 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (DDTM 85) par voie électronique à ddtm-sa@vendee.gouv.fr.
- Le formulaire de **déclaration pour l'épandage d'effluent agricole** de type II (lisier) sur prairie de plus de 6 mois en période hivernale, en dérogation à l'interdiction d'épandage prévue par le 6ème PAR nitrates (annexe 2) est déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM 85) par voie électronique à ddtm-sen-spen-pe@vendee.gouv.fr. La demande doit être déposée en respectant un délai de prévenance de 72h avant l'opération d'épandage.

Article 4

Concernant les épandages dérogatoires, ils sont réalisés sur des couverts permettant une absorption de l'azote apporté (prairies de plus de 6 mois voire 18 mois) sous les conditions suivantes :

- parcelle sans pente,
- à plus de 35 mètres d'un cours d'eau,
- dans la limite de 30 kg d'azote efficace par hectare.

Le calcul de la dose d'azote efficace est effectué sur la base de l'arrêté préfectoral régional du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans les Pays de la Loire.

Article 5

Les formulaires validés par la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée devront être annexés au cahier d'épandage 2023/2024 du bénéficiaire et dans lequel les épandages en dérogation seront strictement enregistrés.

Article 6

Le présent arrêté est transmis pour information aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et au préfet de région. Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État pour une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 8 JAN. 2024

Le préfet


Gérard GAVORY,

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3



Formulaire de demande de dérogation à l'obligation de couverture des sols

Formulaire à retourner à la DDTM de la Vendée par messagerie électronique à ddtm-sa@vendee.gouv.fr

avant le 15 janvier 2024

Nom de l'exploitation agricole : _____

Commune du siège de l'exploitation agricole : _____

N° PACAGE : _____

ICPE : oui / non _____

Sur la ou les parcelles listées dans le tableau ci-dessous (bien renseigner TOUTES les cases)

n°lot PAC	n° parcelle PAC	Culture précédente	Date de récolte de la culture précédente	Culture qui aurait du être implantée : - couvert hivernal / - culture dérobée - autre culture envisagée (en précisant la culture envisagée)	Destination de la culture envisagée : - culture dérobée - autre culture envisagée (en précisant la culture envisagée)	Surface non semée (en ha)	Description des obstacles au couvert au choix de l'exploitant : 1) sols gorgés d'eau ou inondés 2) matériel non disponible ou non adapté 3) parcelles difficiles d'accès (fond de vallée par ex.) 4) Autres à préciser :.....	Dérogation PAR Nitrates / BCAA 6 Couverture des sols*	Dérogation BCAA 7 Rotation des cultures*

* Cocher les cases concernées par votre demande de dérogation

Fait à _____, le ___ / ___ / _____

Signature

Accord DDTM Dérogation PAR Nitrates / BCAA 6 Couverture sols :	OUI
	NON

Le présent accord d'autorisation sera tenu à la disposition des services de contrôle et sera annexé à votre cahier d'épandage 2023/2024.